



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu
(85)

N°MRAe PDL-2023-6743

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 1^{er} février 2023 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu, présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 février 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 24 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu qui consiste à :

- pour l'aménagement du quartier de la gare sur la commune de Montaigu-Vendée
 - lever partiellement le périmètre d'attente de projet ;
 - supprimer partiellement l'emplacement réservé n°46 ;
 - modifier le zonage de zones urbaines à vocation économique ;
- pour le secteur de la rue de La Brèche sur la commune de Montaigu-Vendée:
 - procéder à la rectification d'une erreur matérielle par passage d'un secteur NL en UABp ;
- pour le secteur du Val d'Asson sur la commune de Montaigu-Vendée
 - procéder à une réduction d'une zone urbaine par passage d'un secteur UABp en NL ;
- pour le secteur des Hauts de Montaigu sur la commune de Montaigu-Vendée
 - modifier l'OAP n°2 « Les Hauts de Montaigu » ;
 - modifier la légende des OAP sectorielles ;
 - modifier le zonage de zones urbaines ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°56 ;
- pour le secteur du Vendéopole sud Loire 2 sur la commune de Montaigu-Vendée

- créer un emplacement réservé n°78 pour l'implantation d'une station multi-énergie.
- modifier le règlement écrit des zones urbaines à vocation économique UE du territoire intercommunal.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu de Montaigu-Vendée présente une superficie de 23 578 ha pour une population de 35 435 habitants, que la commune de Montaigu-Vendée principalement concernée présente une superficie de 11 792 ha pour une population de 20 424 habitants .
- le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le SCoT du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- l'ensemble des secteurs géographiques objets de la modification situés à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage ;
- la taille limitée des divers emplacements concernés par la modification et leur situation au sein de l'enveloppe urbaine sur des espaces anthropisés, hors zone humide, sans enjeux écologiques ;
- le projet de modification n'entraîne pas d'exposition nouvelle à des nuisances non déjà identifiées au PLUi ;
- la rectification d'erreur matérielle et la réduction d'une zone à urbaniser ne relèvent pas du dispositif d'examen au cas par cas ;
- la modification du règlement écrit des zones à vocation économique, consiste uniquement à prévoir pour les secteurs à usage d'hébergement hôtelier et de restauration (UEES) les mêmes conditions d'implantation à l'alignement des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile, que pour les secteurs UET et UES, dans une optique d'optimisation du foncier.

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Vendée Grand Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 3 avril 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2